

20 OCT. 2017

Brabant Wallon



17153682

N° d'entreprise : 0889.418.437

Dénomination

(en entier) : SA FERME D'ODENGE

(en abrégé) : *

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue d'Odenge 31 à 1360 Perwez

Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE -
MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS**

D'un acte reçu le vingt-neuf septembre deux mil dix-sept par le notaire Yves GODIN, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS - Notaires associés » ayant son siège à Liège, enregistré à Liège le douze octobre deux mil dix-sept Volume 000 Folio 000 Case 12724, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SA FERME D'ODENGE » mieux qualifiée ci-dessus, il résulte que les actionnaires, représentant cent (100) actions, soit l'intégralité du capital social, étant personnellement présents ou représentés, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour et, à l'unanimité, a adopté les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS**Première résolution : Rapports préalables**

Le président est dispensé de donner lecture :

- a) du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 602 §1 du Code des sociétés ;
- b) du rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature ci-après prévu sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, tous les actionnaires déclarant en avoir parfaitement connaissance.

Les conclusions du rapport de Monsieur Philippe KNAEPEN, réviseur d'entreprises pour la ScPRL LAFONTAINE DELVAUX ASSOCIES, Réviseurs d'entreprises, relatif à l'apport en nature, sont reprises textuellement ci-dessous :

« J'ai été mandaté par l'administrateur-délégué de la SA FERME D'ODENGE, afin de faire rapport conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

L'apport effectué par Monsieur John PAQUOT à la SA FERME D'ODENGE comprend une partie de la créance à un an au plus qu'il détient sur la SA FERME D'ODENGE.

Le conseil d'administration de la société est seul responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de cet apport.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code de sociétés, j'atteste sans réserve que :

- l'apport en nature effectué par Monsieur John PAQUOT a fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- l'apport en nature que Monsieur John PAQUOT se propose de réaliser à la SA FERME D'ODENGE répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- le mode d'évaluation de cet apport en nature est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport de cent soixant mille cinq cents euros (160.500,00 €), qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- que la rémunération correspond à l'attribution effective de deux cent quarante-quatre (214) actions sans désignation de valeur nominale attribuées Monsieur John PAQUOT ;
- les actions nouvelles jouissent des mêmes droits que les actions existantes à compter de la date de l'acte.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Il convient également de noter que, compte tenu des pertes reportées, l'actif net comptable au 30 juin 2017, après augmentation de capital, est inférieur au montant du capital social à concurrence de cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-sept euros quatre-vingt-sept eurocents (129.101,87 €).

Je peux conclure, suite aux contrôles effectués selon les normes prescrites par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, que les informations contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. ».

Le rapport du conseil d'administration ne s'écarte pas desdites conclusions. Un original de chacun des rapports demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphrasé et paraphraset par les comparants et Nous, Notaire.

Deuxième résolution : Augmentation de capital par apport en nature

1. Proposition d'augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT SOIXANT MILLE CINQ CENTS EUROS (160.500,00.-€) pour le porter de septante-cinq mille euros (75.000,00.-€) à DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EURO (235.500,00.-€), par la création de deux cent quatorze (214) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale identiques aux actions existantes jouissant des mêmes droits et avantages.

Ces nouvelles actions seront émises entièrement libérées et attribuées Monsieur PAQUOT John, prénommé, en rémunération de l'apport en pleine propriété ainsi décidé.

En contrepartie, ce dernier se voit attribué deux cent quatorze (214) action nouvelles, numérotées de 101 à 314 de la présente société.

2. Réalisation de l'apport et attribution des actions nouvelles

Monsieur PAQUOT John, en qualité d'apporteur, déclare avoir parfait connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée et déclare faire à la présente société l'apport en pleine propriété ci-avant décrit.

Il garantit :

- Être seul propriétaire du bien ainsi apporté ;
- Que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- Que le présent procès-verbal d'apport entraîne cession régulière dudit bien objet de l'apport, eu égard aux dispositions statutaires de la société.

3. Constatation

Au nom du conseil d'administration, Monsieur PAQUOT John et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite de résolutions et intervention qui précèdent, le capital de la société est effectivement porté à la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (235.500,00.-€) et est représenté par trois cent quatorze (314) action sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Troisième résolution : Modification en conséquence de l'article 5 des statuts
L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption de la précédente résolution de remplacer le texte de l'article 5 des statuts tel que :
« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (235.500,00 €). Il est représenté par trois cent quatorze (314) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent quatorzième (1/314ème) de l'avoir social, actions entièrement souscrites et libérées. ».

Quatrième résolution (non-statutaire) : nomination d'un nouvel administrateur
L'assemblée générale décide de nommer à l'unanimité et à dater de ce jour Madam **Brigitte de HONTHEIM**, domiciliée rue d'Odenge 31 à 1360 Perwez, en qualité d'administrateur de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Yves GODIN - Notaire Associé à Liège